



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service **environnement**

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-02-15-003

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation du système d'assainissement collectif
situé sur la commune de GROSPIERRES au lieu dit « Lauzette»
et autorisant le rejet des eaux épurées dans
le ruisseau « Le Regourdet», affluent de la rivière « le Chassezac»**

Commune de GROSPIERRES

Dossier n° 07-2017-00130

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

CONSIDERANT le dossier de déclaration concernant l'assainissement du hameau de Comps et du centre de vacance du Rouret au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 octobre 2017, présenté par son représentant légal Monsieur le maire de GROSPIERRES, enregistré sous le n° 07-2017-00130 et relatif à une station d'épuration située au lieu dit « Lauzette » sur la commune de GROSPIERRES,

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier pour avis à Monsieur le Maire de GROSPIERRES le 10 janvier 2018,

CONSIDERANT la réponse de Monsieur le Maire de GROSPIERRES au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 25 janvier 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : définitions

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO₅ admissible en station de traitement.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et à la définition de l'article 2 – 6° de l'arrêté du 21 juillet 2015 il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (déversoir en tête de station).

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement comportant les ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenances réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du système d'assainissement constitué :

A) de la station de traitement des eaux usées implantée sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, parcelle n° 54 de la section ZI.

Cette installation de type boues activées sera composée de :

A.1) File eau

1. un poste de relevage muni de 4 pompes et d'un trop plein (déversoir d'orage) équipé d'un dispositif de comptage des effluents déversés. Ce trop plein correspond au point réglementaire A2 (déversoir situé en tête de station),
2. une mesure en continu des débits entrant,
3. un ouvrage de prétraitement compact comportant : un dégrilleur fin, un déssableur/dégraisseur avec bacs de stockage,
4. un bassin d'aération comportant deux ouvrages circulaires afin d'adapter les volumes en fonction de la charge. L'ouvrage de basse saison aura un volume de 141 m³ et l'ouvrage de haute saison un volume de 475 m³. Cet ouvrage sera également équipé d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique,
5. Un clarificateur cylindro conique de 12,5 m de diamètre et d'une hauteur d'eau dans la partie centrale de 3,85 m,
6. un canal de comptage permettant la mesure en continu des débits en sortie,
7. Rejet dans une zone de transit végétalisée avant de rejoindre le ruisseau de Regourdet.

A.2) File boues

L'extraction des boues produites sera réalisée à partir du bassin d'aération et alimentera un dispositif de stockage et de déshydratation de type filtres plantés de roseaux.

Ce dispositif sera constitué de 6 lits à macrophytes pour une surface totale de 475 m².

Pilotage : La station sera équipée d'un système de supervision et de télésurveillance.

La capacité nominale de la station de traitement est de **126 kg/j** de DBO₅, correspondant à 2 100 équivalents habitants (EH).

Le débit technique de traitement de la station de traitement en période de pointe est de **475 m³/j**.

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en tête de station (point A2). L'évaluation de la conformité réglementaire du système de traitement est effectuée chaque **année** à partir des données d'**autosurveillance**.

Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 800 680 ; Y = 6 365 930

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 800 626 ; Y = 6 365 912

Les travaux de construction de la station d'épuration, telle que décrite ci-dessus ainsi que dans le dossier de déclaration, doivent être réalisés dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté.

B) du système de collecte afférent. Ce réseau d'une longueur totale de 8050 mètres est séparatif. Il se compose :

- d'un réseau public de 5 200 mètres,
- d'un réseau privé (centre de vacances du Rouret) de 3 750 mètres.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration objet du présent arrêté, les réseaux publics et privés ont fait l'objet de travaux de réhabilitation

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'**environnement**. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieur à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le rejet après épuration s'effectuera dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25°C.
- en dehors des situations inhabituelles (définies à l'article 6), les **échantillons moyens journaliers** au **niveau du canal de sortie** doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou le rendement épuratoire entre les échantillons moyens journaliers en entrée et les échantillons moyens journaliers en sortie de station d'épuration (au niveau du canal de sortie) :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO₅	20 mg/l	80,00%
DCO	85 mg/l	85,00%
MES	30 mg/l	90,00 %
NTK *	10 mg/l	85,00%
Pt *	2 mg/l	80,00%

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

* pour les paramètres NTK et Pt, les concentrations maximales ou rendements minimum sont à respecter en moyenne annuelle.

Le traitement du phosphore n'est exigé que du 1 mai au 31 octobre. En conséquence, les 4 analyses annuelles prévues sur le paramètre Pt à l'article 29 du présent arrêté seront réalisées pendant la période du 1 mai au 31 octobre.

Article 5 : Conformité de la station d'épuration

La conformité de la station d'épuration sera appréciée sur le nombre d'analyses conformes par rapport au nombre annuel d'analyses réalisées :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal admissible d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2

Article 6 : Tolérance

Les analyses peuvent ne pas respecter les performances mentionnées à l'article 4 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 18, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les paramètres non conformes devront toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres en mg/l	Concentration maximale
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 7 : Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet doit être effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 8 : Ouvrages de surverse

Les points de délestage du réseau de collecte, et notamment les déversoirs d'orage, y compris le déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration, sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Article 9 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du bénéficiaire (et du propriétaire des réseaux de collecte (si le bénéficiaire n'en est pas propriétaire)) et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 h maximum.

Article 10 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique susvisé : « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ».*

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article 10 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au bénéficiaire de la présente autorisation et au propriétaire du système de collecte (si le bénéficiaire n'en est pas propriétaire) qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 30.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station d'épuration.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 12 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14 : Stockage des boues

Le bénéficiaire est tenu de disposer d'un stockage adapté à la filière retenue, conçu pour retenir les lixiviats pendant la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages de stockage, leur conception et leur exploitation devront minimiser les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 15 : Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 16 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 18 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 19 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire ou l'exploitant sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant devront prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 20 : Fiabilité

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et du réseau de collecte.

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 21 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 22 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 23 : Points de contrôle

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les **caractéristiques** permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire et son exploitant doivent permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 24 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant **immédiatement** après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 25 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'**autosurveillance** du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'**autosurveillance**. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 26 : Équipements

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en **entrée et en sortie** de station d'épuration.

De façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, la **station** d'épuration doit être **équipée**, de préleveurs automatiques réfrigérés en **entrée et en sortie**, asservis au débit.

Le déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration doit être équipé d'un dispositif permettant la mesure et l'**enregistrement** en continu des débits rejetés.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus et contrôlés, y compris la lagune.

Article 27 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise :

- son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 29,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les coordonnées exactes des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné à l'article 31.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Article 28 : Fiabilité et procédures

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 29 : Fréquence des analyses d'autosurveillance

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante en entrée et en sortie (La température n'est à mesurer qu'en sortie) :

Paramètres	Débit	MES, DCO, PH, T° DBO ₅	Boues*, NTK, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , Pt
Fréquence	365	12	4

* : quantités de matières sèches.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

Les 4 analyses sur le paramètre phosphore seront réalisées pendant la période de mise en service du traitement du phosphore, soit entre le 1 mai et la 31 octobre.

Article 30 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne, avec mention de la date :

- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués,
- les interventions d'entretien et de réparation réalisées,

- les dysfonctionnements observés et les actions mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 31 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le bénéficiaire démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues en application de l'article 29.

Article 32 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 6, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 33 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1 de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 34 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de **curage et de décantation du réseau (matière sèche)**.

Article 35 : Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Article 36 : Surveillance du fonctionnement et du rejet de la station d'épuration

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 29, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages); les mesures de débits prévues à l'article 29 doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Article 37 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

En raison de la dégradation des eaux réceptrices, le service de police de l'eau pourra demander au maître d'ouvrage d'effectuer à sa charge un suivi du milieu récepteur.

Article 38 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau de collecte (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. Il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 31 et 33.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 40 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 41 : Cessation d'exploitation

La **cessation définitive d'exploitation**, ou **pour une période supérieure à 2 ans**, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 42 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 43 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 45 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de GROSPIERRES et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 46 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de GROSPIERRES de cette décision.

Article 47 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de GROSPIERRES, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Privas, le 15 janvier 2018

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

